

VD_OMNI CR.2005.0351 vom 22. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0351

FR: VD_OMNI CR.2005.0351 du 22 septembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0351 del 22 settembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Dépasser des véhicules par la droite à plusieurs reprises sur l'autoroute représente une importante mise en danger du trafic justifiant un retrait de permis de trois mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les faits s'étant déroulé le 31 mai 2005, c'est bien le nouveau droit qui s'applique au cas d'espèce.

E. 2

Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 8 al. 3 OCR précise qu'il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser. A ce propos, le Tribunal fédéral définit le dépassement par la droite comme le fait de déboîter de la voie de gauche, dépasser un ou plusieurs usagers par la droite puis se rabattre à nouveau sur la gauche, le tout en une traite (ATF 126 IV 192). En l'espèce, le recourant, dans sa première déclaration faite à la police en date du 31 mai 2005, jour des faits, a admis être pressé et avoir déboîté à plusieurs reprises à droite pour contourner des véhicules par ce côté; il estime en avoir dépassé une dizaine. Ainsi, s'agissant de la faute du recourant, le fait de se livrer volontairement à un véritable slalom entre les files de voitures sur l'autoroute, dans le seul but de progresser plus rapidement, dénote un réel mépris des règles de prudence que se doit d'observer tout conducteur circulant sur l'autoroute. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que le conducteur qui, sur l'autoroute et alors que le trafic est dense, dépasse deux véhicules par la droite en déboîtant de la voie de dépassement avant de se rabattre sur la voie de dépassement (ATF 126 IV 192; voir par exemple CR.2005.0071 du 21 juin 2006) commet une infraction grave. Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a conclu qu'un dépassement par la droite justifiait le retrait du permis de conduire conformément à l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 128 II 285), considérant ainsi la manœuvre comme une infraction grave. On ne se trouve pas en l'espèce dans l'hypothèse où un conducteur rattrape progressivement et prudemment par la droite des véhicules qui occupent longtemps, sans droit et sans raison la piste gauche de la chaussée (voir pour cette hypothèse l'arrêt du Tribunal fédéral 6A.15/1992 du 24 mars 1992 dans la cause cantonale CR.1991.0215). Il faut également rappeler que le recourant a été condamné par prononcé préfectoral du 4 août 2005 pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch.2 LCR). En dépassant d'autres usagers par la droite, le recourant a violé les dispositions citées. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'infractions aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose

toutefois que l'automobiliste ait provoqué une mise en danger. En l'occurrence, bien que le rapport de police précise qu'aucun usager n'a été gêné par ses manœuvres, le recourant, en dépassant par la droite, a créé une mise en danger abstraite. En effet, en contournant, et ce à plusieurs reprises, un groupe de véhicules par la droite avant de réintégrer la voie de gauche, l'intéressé a causé une importante mise en danger du trafic puisque la voie prévue pour le dépassement est celle de gauche: un tel comportement crée un risque élevé de collision au cas où un conducteur voudrait se rabattre sur la voie de droite de l'autoroute.

E. 3

Au vu de ce qui précède et selon la jurisprudence précitée, le recourant a commis une infraction grave des règles de la circulation, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins sans égards aux circonstances concrètes.

E. 4

S'en tenant à la durée minimale de trois mois prévue par l'art.16c al. 2 let. a LCR, la décision attaquée ne peut être que confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.